



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- Autorisation numéro 2021 – 135**

Pétitionnaire : Parc national des Pyrénées relayé par Monsieur Hervé DUVAL - entreprise COLAS France

Adresse : Villa Fould 2 rue du IV Septembre - BP 736 – 65007 Tarbes

Nature de la demande : survol motorisé dans le cadre d'une visite de chantier – refuges de Migouélou (Hautes-Pyrénées) et Ayous (Pyrénées-Atlantiques)

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en val d'Azun – Hautes-Pyrénées et vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par : Hélène GABIN, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 16 juin 2021 par le Parc national des Pyrénées relayé par Monsieur Hervé DUVAL, chargé d'études et de projets, -entreprise COLAS France,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Parc national des Pyrénées relayé par la Société COLAS France représentée par Monsieur Hervé DUVAL, à organiser des survols de la zone cœur du Parc national dans le cadre du chantier de réhabilitation des refuges de Migouélou et d'Ayous, dans les conditions suivantes :

- Date des survols : jeudi 17 juin
 - Point de départ : DZ Pla d'Aste
 - Point d'arrivée : refuge Migouélou
 - Point de départ : refuge Migouélou
 - Point d'arrivée : refuge Ayous
 - Point de départ : refuge Ayous
 - Point d'arrivée : Pla d'Aste
-
- Objet du survol : visite de chantier
 - Moyens aériens : HDF
 - Nombre de rotations : 3

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées.

Les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m) devront être évitées.

Le survol à proximité des névés est interdit.

Les franchissements au ras des crêtes sont interdits. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible ; le vol en rase motte est interdit.

Les Zones de Sensibilité Majeure devront être évitées.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

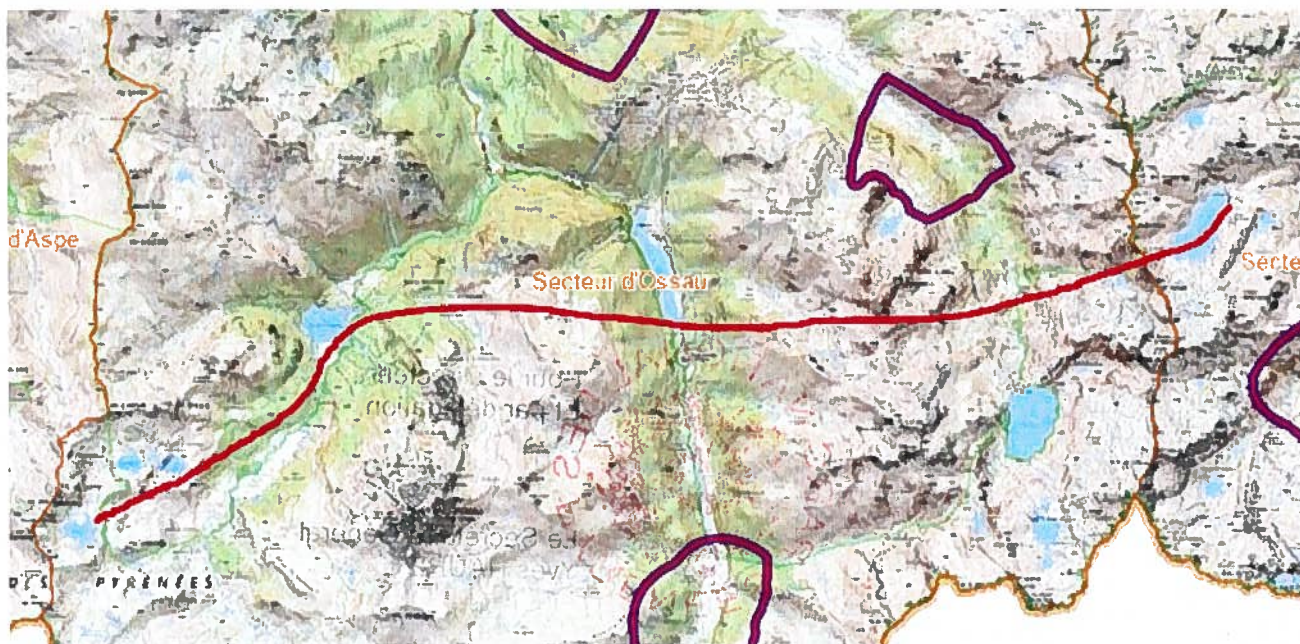
Il est recommandé de réaliser les vols le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

Il est recommandé de se tenir éloigner des lisières forestières (300 m) ainsi que des barres rocheuses (300 m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Il conviendra de passer le plus large possible des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM), notamment celle du Soussoueu.

Il est recommandé de suivre le trajet ci-dessous :



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire pendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Hélène Lousteau – LPO Pyrénées vivantes – Chargée de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – helene.lousteau@lpo.fr)

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6– Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 16 juin 2021

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Marc TISSEIRE

 Pour le Directeur
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Copie : UT Béarn/ UT des Gaves / secteur Azun /secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.